MINISTERE
des
AFFAIRES ETRANGERES
et du
COMMERCE EXTERIEUR

Groupe de Travail Interministériel
du marché commun

COMPTE-RENDU DE LA 4me SEANCE DU GROUPE DE TRAVAIL DU MARCHE COMMUN (C.P.E.) TENUE AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DU COMMERCE EXTERIEUR LE 17 JUILLET 1953

Sont présents :

MM. DAUFRESNE de la CHEVALERIE	Conseiller au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, Président, Président
VAN TICHELEN	Directeur Général au Ministère des Affaires Economiques
WILLIOT	Directeur d'Administration au Ministère des Finances (Trésorerie)
R.COENE	Consul Général, Directeur du Service des Communications au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur
TRUYEN	Directeur au Ministère des Communications.
MERTENS de WILMARS	Conseiller à la Banque Nationale
WERTZ	du Ministère des Colonies
DELPEREE	Conseiller au Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale
GROSJEAN	Conseiller Colonial au Ministère des Affaires Etrangères
WALHIN	Conseiller au Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Ext.
VAN LANCKER	Secrétaire d'administration au Ministère de l'Agriculture
PUTTEVILS	du Ministère des Affaires Etrang. (Chancellerie)
RASSON	du même Département
TRINE	du même Département - Secrétaire

© A.E./B.Z. ((Ministerie van Buitenlandse Zaken, België)) inv.nr. 17.771/1
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G01539

M.le Président ouvre la séance en signalant que pendant les trois premières réunion su Groupe de Travail, on a essayé de dégager les principes de base sur lesquels pourrait reposer l'établissement d'une Communauté Economique dans le cadre d'une Communauté Politique Européenne. Les Ministres seront appelés à mettre au point des clauses économiques pour un projet de Traité.

Afin de faciliter le travail, je crois que l'on pourrait prendre comme point de départ le projet établi par l'Assemblée ad hoc.

Ce projet de traité ne doit cependant pas être considéré comme un instrument de travail unique. Nous disposons également, par exemple, du rapport de la Commission Cornil, et d'autres pays pourraient mettre sur la table au moment de la conférence d'autres projets. Mais, jusqu'à présent, le projet de l'Assemblée ad hoc est le seul instrument détaillé et systématique dont on peut actuellement se servir. D'autre part, il émane de parlementaires délégués par les Parlementaires des Six pays. Il ne pourra certes pas être négligé et il est même vraisemblable qu'il fera l'objet d'un examen, article par article.

La première question qui se pose est celle de savoir s'il y a lieu de prévoir l'inclusion dans le Traité d'un grand nombre d'articles exprimant en détail les préoccupations d'ordre économique des pays intéressés ou s'il est préférable de nous en tenir à des dispositions générales concernant les attributions de compétence, et rédiger les clauses de détails sous la forme de protocoles annexes. La deuxième solution semble être plus indiquée. Il s'agit d'un projet de traité établissant des principes larges et généraux. Si l'on adoptait la première formule, le traité deviendrait par trop volumineux, car il faut tenir compte non seulement des aspects économiques, mais également des autres préoccupations politiques et militaires.

./.

Si l'on désire soit préciser un article économique, soit modifier celui-ci dans le sens qui paraîtra nécessaire, il y aura lieu d'établir un protocole économique plus détaillé exprimant les idées dont le Traité doit constituer le cadre. Il serait souhaitable d'avoir l'opinion des membres de ce Groupe de travail sur cette question qui peut se résumer comme suit : dispositions très larges ou clauses économiques détaillées?

M.Van Tichelen : Les dispositions d'ordre économique du Traité devraient constituer une synthèse des attributions économiques de la Communauté. Si l'on entrait dans le détail, on se comprendait sand doute mieux, on pourrait préciser de nombreux problèmes, les risques de malentendus seraient moindres, mais il faut bien choisir. C'est qu'au fond, le document étudié ici est une constitution. Elle attribue des compétences de la Communauté et indique les pouvoirs qui seront confiés à ses organes pendant les différents périodes prévues dans le traité. La préparation de textes volumineux donne lieu à de nombreuses discussions; les débats pourraient durer plusieurs années. Il faut donc, semble-t-il, se ranger à l'idée d'une rédaction plus synthétique.

M.Delpérée croit qu'il faut s'en tenir à ce principe, mais pose une question pour son information personnelle : le projet portant statut de la C.P.E. contient un chapitre concernant les attributions d'ordre économique de la Communauté. Bien que le projet comporte des termes généraux, il convient de ne pas perdre de vue, dans les dispositions d'ordre économique, l'importance du facteur social. A cet égard, M.Delpérée fait remarquer que, si l'on peut être extrêmement concis au point de vue attributions sociales, l'article 83 ne parle que de la liberté de circulation des personnes alors que, à côté de cette dernière question, il y en a bien d'autres rentrant dans la politique sociale.

./.

M.Van Tichelen pense que cet aspect du problème devrait être en effet traité dans le projet.

M.le Président partage ces points de vue. Au moment de la première réunion de ce Groupe de travail (1er juin 1953), une étude établie par M.Rasson a été remise aux membres du groupe de travail. Il s'agit d'une analyse du chapitre 5 qui constituait un des documents de base du Groupe de travail. Le chapitre 5 se subdivise comme suit : Définition du marché commun - Moyens à mettre en oeuvre pour la réalisation de celui-ci. Nous pourrions peut-être procéder à l'examen des articles du Projet à la lumière de cette première analyse.

Article 82, 1er et 2e alinéas. Cet article stipule que : " La Communauté a pour mission de réaliser progressivement, entre les Etats membres un marché commun fondé sur la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, en appliquant les principes formulés dans les articles 2, 3 et 4 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier".

" Pour accomplir la mission mentionnée au 1er alinéa, la Communauté est chargée de promouvoir la coordination de la politique monétaire, financière et de crédit des Etats membres."

" La Communauté est compétente pour prendre les mesures nécessaires conformément aux conditions fixées aux articles 84 à 87."

M.Van Tichelen : C'est là que le débat à propos de l'aspect social pourrait se placer. C'est là qu'on attribue des compétences extrêmement larges aux nouveaux organes et on y mentionne trois grands secteurs où devra s'exercer la mission de la Communauté : politique monétaire, financière et de crédit des Etats membres. Cette rédaction laisse à désirer. Il faudrait également prévoir des clauses garantissant aux différents états membres une certaine protection contre une concurrence déloyale.

(CECA)
1167-
1174

M.Van Tichelen lit le texte de l'amendement qu'il a rédigé (art.82) : "La Communauté a pour mission de réaliser progressivement, entre les Etats membres, un marché commun fondé sur la libre circulation des marchandises, des capitaux et des personnes, en appliquant les principes formulés dans les articles 2, 3 et 4 du Traité instituant la Communauté Européenne du charbon et de l'acier."

" Pour autant que les lois et règlements des Etats membres ne permettent pas d'atteindre les objectifs mentionnés au premier alinéa, la Communauté est chargée soit par voie de recommandations, de négociations ou de législation, de promouvoir la coordination de la politique des prix et salaires, de la politique monétaire, financière et de crédit des Etats membres."

" La Communauté est compétente pour prendre les mesures nécessaires conformément aux conditions fixées aux articles 84 à 87."

L'amendement proposé attribue à la Communauté une compétence supplétive et couvre plus de matières que le texte du Projet de l'Assemblée ad hoc. Cette compétence s'exercerait par voie de recommandations, par voie de négociations et, s'il le faut, par voie de législation. La mention " Prix et salaires" recouvre une partie de la politique sociale. Toutefois, il serait nécessaire de préciser la portée exacte de l'expression " politique sociale".

Mais tout cela devra évidemment être commenté par l'exposé précis des intentions des auteurs, car on ne peut pas tout dire dans un texte.

M.Delpérée s'estimerait satisfait si l'on précisait : " prix et salaires directs et indirects."

M.Van Lancker croit utile de préciser la signification du terme "marché commun" sur base de l'économie politique. Marché commun présuppose la libre circulation des marchandises. Le deuxième alinéa stipule que la Communauté est

chargée de "promouvoir la coordination...". Cette expression paraît un peu faible, car le projet passe sous silence la politiqie d'harmonisation des coûts de production qui semble devoir constituer un des éléments primordial d'un marché commun.

M.le Président : Il semble opportun de préciser la portée des termes "coordination" et "harmonisation". Dans l'intention qui prévaux en Belgique, on envisage une communauté d'états souverains déléguant à une autorité supranationale un certain nombre d'attributions, la souveraineté du pays restant intacte sauf dans le cas précis où elle a fait l'objet d'une dévolution. L'harmonisation de la politique économique des Etats membres, conférerait à la nouvelle autorité centrale la tâche d'unifier les politiques. La coordination présuppose le maintien de politiques différentes dans chaque pays: l'autorité doit coordonner ces politiques mais celles-ci cependant restent dans le champ de la souveraineté des pays membres. Si l'on admettait l'expression "harmonisation de politiques" des Etats membres, la Communauté pourrait s'opposer à ce que ces pays aient une politique propre.

M. Van Lancker : Ce n'est pas le souhait du Département de l'Agriculture de voir utiliser le terme "harmonisation"; mais en se référant à la définition même du "marché commun", il semble qu'il faut y inclure tous les facteurs influant sur le coût de production, sinon on se trouve devant un marché unifié, et non devant un marché commun.

M.le Président ne peut partager cette manière de voir. Après la guerre 1914/1918, il existait en fait un marché commun bien que ce terme ne fût pas employé alors: il y avait des droits de douane, des politiques de salaires différentes, des législations sociales différentes, bien que rudimentaires, mais on n'en avait pas moins un marché commun. La circulation des marchandises était libre, sous

la réserve de l'application de droits d'entrée. La circulation des personnes avant 1914 était libre elle aussi: il fallait occuper une fonction ou un rang élevé pour obtenir un passeport, qui constituait à cette époque une recommandation d'un souverain auprès d'un autre. Il n'existait pas non plus de contrôle monétaire et l'or était utilisé librement par les particuliers comme moyen de paiement dans l'Union latine. Il existe actuellement une série d'obstacles qui sont beaucoup plus difficiles à surmonter: politiques sociales qui vont très loin, protection d'industries artificielles, restrictions quantitatives, contrôles des changes, etc.. On peut dire qu'à l'heure actuelle, il n'y a plus de marché commun. On désire cependant y revenir. Le terme est peut-être nouveau, mais l'état de choses qu'il définit existait antérieurement. Libre circulation n'implique pas une politique commune. Au temps où les pays européens avaient un marché commun "sans le savoir", ils avaient des politiques différentes. Il doit y avoir cependant une coordination entre les politiques des pays membres en vue de supprimer les barrières existantes.

M.Van Lancker : D'après les définitions admises au Plan Vert, le terme "marché commun" se rapporte plutôt au marché intégré, tandis que le terme "marché unifié" vise la libre circulation des marchandises, chaque pays poursuivant sa politique nationale propre. C'est par souci d'uniformité de l'emploi des définitions que j'ai soulevé cette question.

M.le Président : Dans la C.E.C.A., on retrouve toujours le terme "marché commun" ~~il~~ il n'y est pas question de l'adoption par les Etats membres d'une politique commune. L'objectif y est d'assurer la libre circulation du charbon et de l'acier. Pour ce qui est de la circulation des personnes, les dispositions du Traité CECA ont une portée restreinte puisqu'elle ne vise que des spécialistes dans la production de ces deux secteurs. Il n'y est pas question

de politique monétaire ni de libre circulation des capitaux. Et pouraut on y emploie l'expression "marché commun". Il faut toutefois admettre qu'il faut une unité de vues dans les politiques que les pays membres entendent suivre. Il nous faut au moins poursuivre un but identique. C'est pourquoi le terme "coordination" me semble répondre assez bien aux nécessités.

M.Williot : l'Article 82 ne paraît pas autrement inquiétant lorsque l'on y parle de "promouvoir" au sens du dictionnaire. Il ne semble pas qu'il puisse conférer à la Communauté des pouvoirs impératifs ni qu'il puisse imposer une décision à l'un ou l'autre des membres. Il faut toutefois rapprocher cet article du paragraphe 3 de l'article 84 qui dit : "Au terme de cette période, les mesures à prendre en application de l'article 82 font l'objet de projets établis par le Conseil exécutif européen sur avis conforme du Conseil de Ministres nationaux. Ces projets sont soumis pour approbation à la Chambre des Peuples, statuant à la majorité simple et au Sénat, statuant à la majorité des deux tiers. Leurs dispositions sont promulguées comme lois de la Communauté."

On peut s'imaginer qu'à un moment donné, la Communauté, pour réaliser une certaine coordination des politiques monétaires, financières et de crédit, puisse légiférer par exemple dans le domaine de la parité des monnaies. En vertu du même paragraphe, lorsque la période transitoire sera passée, la Communauté n'aurait-elle pas le droit d'imposer telle ou telle décision à l'un ou l'autre des membres. Cela peut être admissible, mais il y aurait intérêt à le savoir.

M.Van Tichelen : Il en est bien ainsi. Des décisions impératives pourront en effet être prises par la Communauté à la majorité simple à la Chambre des Peuples et à la majorité qualifiée au Sénat pour modifier la parité du florin, par exemple.

M.le Président marque son accord sur cette interprétation.

M.Williot : Il ne s'agit pas de prendre position, mais il faut savoir si les termes employés mènent ou non à de tels résultats.

M.le Président : Le souci qui a été exprimé par tous les Départements est le suivant : pendant la première année, après la signature du Traité, la Communauté n'a aucun pouvoir. Pendant la période de 5 ans qui suit, la Communauté peut prendre une initiative, mais il faut l'unanimité du Conseil des Ministres des pays membres. Il faut qu'ils aient la bénédiction de l'exécutif de la Communauté. En somme, c'est la situation existant actuellement: il faut l'unanimité pour prendre une décision.

Si les Six sont d'accord pour prendre des initiatives, ils seront d'accord au sein de l'exécutif. Mais après les 6 premières années, la Communauté peut prendre des décisions et les imposer aux Etats, suivant les modalités prévues au projet de Traité. Les Etats membres et particulièrement les petits pays comme la Belgique pourraient alors se trouver devant un réel danger d'étouffement. Il y a lieu d'examiner avec soin cette situation et de prévoir soit des attributions, soit des mesures transitoires qui permettraient d'éluder un tel danger.

M.Van Tichelen : Si l'on accepte de prendre ce risque, il y aurait lieu d'affirmer les principes sur lesquels serait basée la coordination dont sera chargée la Communauté. Il faut insister sur la responsabilité primordiale des Etats membres qui doivent par eux-mêmes essayer de maintenir une politique économique parallèle. Pour autant que les mesures d'ordre économique des Etats membres eux-mêmes ne permettent pas d'atteindre les objectifs du 1er alinéa de l'article 82, la Communauté peut intervenir. Cette intervention même pendant la période définitive devrait garder un caractère supplétif. Il faudrait maintenir au premier chef le principe

de la responsabilité et de la compétence des Etats membres eux-mêmes. Tel est le sens de l'amendement à l'art.82 dont il a été question tantôt.

M.le Président : La proposition de M.Van Tichelen est à retenir: négociations, avis, recommandations et enfin législation. La recommandation lie les Etats membres quant au but, tout en leur laissant le choix des moyens. Il semble qu'on puisse maintenir l'expression "promouvoir la politique des prix et salaires directs et indirects, financière, de crédit aux Etats membres."

M.Mertens commente l'article 84 du Projet de Traité C.P.E. Il en déduit que pour la première période d'un an, la Communauté ne pourra exercer aucun pouvoir propre; durant la période postérieure de cinq ans, le Conseil des Ministres devra statuer à l'unanimité.

Par contre, l'alinéa 3 visant les mesures à prendre à l'expiration de cette période de 5 ans ne fait pas mention de la majorité requise pour l'avis conforme du Comité des Ministres nationaux. M.Mertens se demande quelle est la raison de ce silence.

M.Williot estime que l'action du Conseil des Ministres apparaît moins importante que durant la période antérieure de cinq ans et émet l'opinion que l'avis conforme doit être donné à la majorité simple.

M.Mertens : l'Article 84 mentionne que la Communauté a les pouvoirs visés à l'article 82. Ce dernier ne parle que d'une mission. Quelle est le lien juridique entre "mission" et "pouvoir"? Une Communauté qui a une mission n'a pas d'office les pouvoirs nécessaires pour cette mission. Cela semble juridiquement assez imprécis et dans le domaine monétaire extrêmement dangereux. Doit-on comprendre que le pouvoir de cette Communauté irait jusqu'à décider de la

nécessité de dévaluer une monnaie? Quelles sont les mesures nécessaires à l'accomplissement des missions décrites à l'article 82? Que faut-il à une communauté pour réaliser un marché commun? Car c'est la seule chose qu'elle serait chargée de réaliser. Pour accomplir cette mission, il faut promouvoir la coordination de la politique financière, monétaire et de crédit des Etats membres. Toutefois, dans le cas où la coordination des politiques des Etats ne se ferait pas, je ne vois pas qui déterminera les pouvoirs de la Communauté et quelle sera l'étendue "ratione materiae" de ces pouvoirs.

M.Van Tichelen : Ces remarques paraissent pertinentes et l'on n'a guère pensé jusqu'à présent à ces précisions. La solution paraît être d'établir, à l'article 82, la liste des compétences de la Communauté.

Après un débat général sur le point soulevé par M.Mertens, M.le Président demande à chacun des membres du Groupe de travail de lui faire parvenir une note rédactionnelle. Ces notes seront coordonnées au cours d'une prochaine réunion.

Enfin, M.Van Tichelen propose, en ce qui concerne l'art.85, un amendement dont voici le texte :

" 1.- Les Etats membres confirment les obligations assumées
" par eux dans le cadre de l'Organisation Européenne
" de Coopération Economique en matière de libération
" des échanges de marchandises, d'importations et d'ex-
" portations qualifiées "invisibles", et s'engagent à
" s'y conformer pleinement dans leurs rapports réci-
" proques.
"
" 2.- Au cours de la période de cinq années visée à l'art.
" 84, para.2, le Conseil exécutif européen se conformant
" à la procédure prévue à ce même paragraphe, prendra
" les dispositions nécessaires pour réaliser le nivel-
" lement et l'abaissement progressifs des tarifs doua-
" niers appliqués aux marchandises échangées entre les
" pays membres.

" En même temps, il établira un tarif douanier commun
" aux frontières extérieures des Etats membres en se
" conformant aux dispositions de l'art.XXIV du GATT.
"
" 3.- Avant la fin de la 10ème année après la mise en vi-
" gueur du présent Traité, il sera procédé à la sup-
" pression des tarifs douaniers appliqués aux marchan-
" dises échangées entre les territoires des Etats mem-
" bres.
" Pour prendre les décisions à cet effet, le Conseil
" Exécutif européen se conformera à la procédure prévue
" à l'article 84, paragraphe 3."

La séance est levée à 12H.30.